

Arrêté n° 0028/MT du 21 SEP. 2018 portant création, organisation et fonctionnement du Cadre d'Echanges Permanents des Responsables Informatiques du Ministère des Transports, en abrégé CEPRI-MT

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n° 2011-401 du 16 novembre 2011 portant organisation du Ministère des Transports, tel que modifié par le décret n°2015-18 du 14 janvier 2015 ;
- Vu** le décret n°2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret le décret n°2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des Membres du Gouvernement,

A R R Ê T E :

Article 1 : Il est créé au sein du Ministère des Transports, un Cadre d'Echanges Permanents des Responsables Informatiques, en abrégé le **CEPRI-MT**.

L'organisation et le fonctionnement du **CEPRI-MT** sont déterminés par le présent arrêté.

Article 2 : Le **CEPRI-MT** est un cadre de concertation entre les responsables des services informatiques du Cabinet du Ministre des Transports et les directions générales et centrales, ainsi que les structures sous tutelle. Il est habilité à examiner et émettre un avis sur toutes les questions relatives à la politique informatique du Ministère des Transports.

A ce titre, le **CEPRI-MT** est chargé :

- de promouvoir le partage d'expérience entre informaticiens du Ministère des Transports et de ses structures sous tutelle ;
- de proposer des mesures pour l'harmonisation des projets informatiques du Ministère des Transports et de ses structures sous tutelle ;
- de faciliter le fonctionnement des services du Ministère des Transports et de ses structures sous tutelle ;
- de proposer des plans et programmes de formations des informaticiens du Ministère des Transports et de ses structures sous tutelle ;
- de mettre son expertise à contribution en faisant des propositions en vue d'orienter les décideurs du Ministère sur les choix technologiques à opérer dans le cadre des projets du secteur des transports ;
- d'assurer la veille technologique du Ministère des Transports, notamment par l'émission, en matière informatique, d'avis consultatifs pendant les phases de

conception et d'exécution des projets du Ministère des Transports et des structures sous sa tutelle.

Article 3 : Le CEPRI-MT est composé des responsables des directions et services informatiques du Ministère des Transports et de ses structures sous tutelle.

Il est présidé par le Chef du Service Informatique rattaché au Cabinet du Ministre des Transports. Son secrétariat est assuré par l'un des responsables désignés par son président pour chacune de ses réunions.

Article 4 : Le CEPRI-MT se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président et, chaque fois que de besoin.

Le Président du CEPRI-MT peut inviter toute personne ressource, en raison de ses compétences, à prendre part à ses séances avec voix consultative sur les points inscrits à l'ordre du jour. Dans ce cas, l'identité et la qualité de l'invité ainsi que l'objet de son invitation sont communiqués aux membres du CEPRI-MT sur la convocation.

Les convocations indiquent la date, l'heure, l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

Article 5 : Le CEPRI-MT fait des recommandations à valeur consultatives et propose des mesures sur l'exécution de la politique de l'économie numérique du Ministère des Transports et de ses structures sous tutelle.

Les recommandations et propositions du CEPRI-MT sont contenues dans un procès-verbal rédigé par son secrétaire dans les trois (03) jours suivant chaque réunion.

Il est procédé à l'adoption définitive dudit procès-verbal lors de la réunion suivante et une copie dudit procès-verbal dûment signée du président et du secrétaire est transmise au Ministre des Transports, aux directeurs généraux et centraux, ainsi qu'aux organes dirigeants des structures sous sa tutelle.

Article 6 : La qualité de membre du CEPRI-MT ne donne droit à aucune indemnité.

Article 7 : Le Directeur de Cabinet du Ministre des Transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 21 SEP. 2018

Ampliations :

- Présidence de la république01
- Vice-Présidence de la République01
- Primature.....01
- Toutes Ministères40
- SGG.....01
- Toutes Dir. et sces. rattachés au Cabinet du MT...13
- Toutes Directions Générales du MT.....02
- Toutes structures sous tutelle du MT.....01
- JORCI.....01



Amadou KONE